

PROCES VERBAL COMITE SYNDICAL MARDI 19 NOVEMBRE 2024 19 h 00

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne :

Titulaires présents : M. ADAM, Mme CLOBOURSE, M. DEVRON, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU, Mme REGARD, M. RIVAILLER, M. VERLAGUET
Titulaires excusés : M. LEFRANC, M. MARCHAL, Mme PIERRE.
Suppléant excusé : M. CECCALDI.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry :

Titulaires présents : M. BAILLEUL, Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. LAHOUATI, M. LOGEROT, M. POIX, M. POURCINE.
Titulaires excusés : M. MOÏSE, Mme OLIVIER.
Suppléants présents : M. LEDUC JL, M. TROUBLÉ.
Suppléant excusé : M. SCLAVON.

Le Président ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint. Il présente les points inscrits à l'ordre du jour.

1 Désignation d'un secrétaire de séance

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales qui précise que le comité syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- décide de procéder à la désignation du secrétaire de séance
- désigne Madame LOISEAU pour exercer cette fonction

2 Approbation des procès-verbaux des comités syndicaux

Annexe 1 : Procès-verbal du 3 juillet 2024

Annexe 2 : Procès-verbal du 21 octobre 2024 (2^{ème} séance Maison du Tourisme)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-15 qui dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Après examen des procès-verbaux adressés aux intéressés,

Le comité syndical après en avoir délibéré :

- approuve les procès-verbaux des 3 juillet 2024 et 21 octobre 2024 (2^{ème} séance Maison du Tourisme)

3 SCoT : Avis sur la demande de permis d'aménager de la société IMMALDI ET CIE

M.WAYMEL, chargé de mission aménagement durable du PETR – UCCSA présente les éléments reçus.

M.LAHOUATI informe d'une réunion avec le porteur de projet qui s'engage sur une surface de 1 000 m². Ce changement de site a pour but, selon lui, de déménager d'une zone inondable vers une zone non inondable. Ce nouveau site n'est pas cultivé et fera l'objet d'une étude environnementale.

La plus grande surface serait dédiée au magasin et la plus petite destinée à une activité de services. Il précise qu'un accord a été trouvé avec la voirie pour un accès direct sur la route départementale.

Il partage le point de vue du Maire d'Essômes sur Marne qui est favorable au projet et qu'il juge comme relevant d'un magasin de proximité. Cet aménagement relève du développement économique et il faut leur laisser cette opportunité qui est portée par un groupe solide.

Il propose de demander la renaturation de l'ancien site.

Les membres du Bureau syndical s'interrogent sur l'évolution du projet qui a été présenté la semaine dernière.

M.DEVRON montre l'incohérence du projet qui était défini par un agrandissement d'environ 1 6000 m² la semaine dernière, qui se réduit à 1 000m² aujourd'hui.

Il précise que si la zone est inondable, les autres magasins devraient également changer d'implantation. Par ailleurs, les engagements pris par le porteur de projet n'engagent que lui, il pourra revenir sur ces aménagements. Il émet également des réserves sur la desserte à l'arrière du nouveau bâtiment qui va contraindre les pavillons voisins.

M.LAHOUATI précise que le terrain est en pente et ne gênera pas les pavillons. Il rappelle que les grandes surfaces ont aujourd'hui une politique de plus petites surfaces. Il ajoute qu'en cas de manquements ou de non-respect des engagements pris, il sera possible d'agir contre le porteur de projet.

Des élus s'interrogent sur la consommation des espaces naturels, le manque de mutualisation des parkings, l'absence de visibilité sur le devenir de l'ancienne structure. Ils notent également une incohérence entre les politiques mises en œuvre (PAT, ZAN...) et le projet.

M.LAHOUATI évoque un sursoir à statuer dans le cadre de l'élaboration du PLUih qui est en cours.

Il faut attendre le permis de construire.

Délibération :

La société IMMALDI ET CIE (magasins ALDI) a déposé une demande de permis d'aménager pour la création de de 2746 m² de surface de plancher de locaux commerciaux sur un ensemble de parcelles d'environ 14 427 m² à Essômes-sur-Marne et pour une répartition en 4 lots, dont 2 à bâtir.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, le PETR - UCCSA a été consulté et dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son avis auprès du service instructeur.

Vu l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et maintenu suite au bilan du SCoT par délibération du 9 juillet 2021 (rendue exécutoire le 11 septembre 2021),

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui ne prévoit pas de ZACom (Zone d'Aménagement Commerciale) à Essômes-sur-Marne,

Vu le PLU d'Essômes-sur-Marne approuvé le 27 mai 2014,

Vu la convention « Action Cœur de Ville » signée en 2018 et son avenant signé en 2020, qui engagent notamment la CARCT pour la redynamisation du centre-ville de Château-Thierry,

Vu la demande de permis d'aménager n° 00229024M0001 de la Société IMMALDI ET CIE reçue par le PETR – UCCSA le 22 octobre 2024 portant sur la création de 2 746 m² de surface de plancher de locaux commerciaux sur un ensemble de parcelles d'environ 14 427 m² (YT 36, YT 71 et YT 73) à Essômes-sur-Marne répartis en 4 lots :

- lots 1 et 3 : commerces (projet commercial IMMALDI ET CIE) et ou services,
- lot 2 : zone végétale sanctuarisée,
- lot 3 : commerces et ou services,
- lot 4 : voirie, trottoirs, espaces verts et bassin,

Considérant les propositions de modifications du SRADDET des Hauts de France reçues le 20 février 2024 pour les volets « gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols »,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide (1 abstention) :

- de donner un avis réservé sur la demande de permis d'aménager n° 077.280.24.00001 déposée par la société IMMALDI ET CIE pour la création de 4 lots, dont 2 lots à bâtir à Essômes-sur-Marne ;

- de motiver cet avis par les dispositions suivantes :

Motif n° 1 : les informations disponibles dans le dossier de demande de permis d'aménager sont insuffisantes par rapport aux attendus du SCoT. Les dossiers des demandes de permis de construire et le dossier de CDAC devront apporter des réponses notamment concernant le devenir de l'actuel magasin ALDI d'Essômes-sur-Marne et la surface de plancher du projet de nouveau magasin ALDI

Motif n° 2 : Le SCoT (en page 38 du DOO) prescrit que les stationnements doivent être mutualisés entre les commerces. Le projet d'IMMALDI ET CIE ne comporte pas cette mutualisation entre les lots 1 et 3

Motif n° 3 : le projet IMMALDI est localisé dans la périphérie de deux communes du pôle structurant de Château-Thierry, toutefois, il n'est pas situé dans une zone d'aménagement commerciale définie par le SCoT

- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1 : la demande de permis d'aménager devrait démontrer un accès suffisant en transport collectif et en mode doux (prescription relative à l'accessibilité en page 38 du SCoT)

Recommandation n° 2 : le SCoT (en page 13 du DOO) prescrit de développer les règles de stationnement pour les modes doux (parking à vélos) dans les zones d'activités. Le projet d'IMMALDI devrait intégrer cette règle

- d'émettre les observations suivantes :

Observation n° 1 : compte tenu des enjeux fonciers qu'implique la mise en œuvre de la loi Climat et Résilience, les parcelles YT 36, YT 71 et YT 73 pourraient peut-être accueillir d'autres types d'activités

Observation n° 2 : l'élaboration du PLUiH de la CARCT a été lancée le 14 décembre 2020, de nouvelles règles d'urbanisme pourraient donc s'imposer à ces parcelles à compter de 2025-2026

Observation n° 3 : la consommation foncière d'environ 1,2 hectare de ce projet serait à déduire du stock foncier à vocation économique défini en page 23 du DOO du SCoT pour l'ancienne Communauté de communes de la Région de Château-Thierry. Le Comité syndical propose qu'IMMALDI renature le site de l'actuel magasin ALDI, en compensation de l'artificialisation, qui serait engendrée par la création du nouveau magasin ALDI.

Observation n° 4 : une nouvelle politique commerciale se dessine à travers la convention Action Cœur de ville signée en 2018 et son avenant de 2020. Les signataires en sont notamment la CARCT, la Ville de Château-Thierry et le Préfet. L'avenant à cette convention remet en partie en cause la stratégie commerciale portée par le SCoT. En effet, des investissements importants sont prévus pour redynamiser le

centre-ville de Château-Thierry, dont plusieurs actions pour favoriser un développement économique et commercial équilibré

Observation n° 5 : le projet IMMALDI ne garantit pas la cession du lot n°3 à une enseigne précise et n'apporte pas de précision concernant l'avenir du site de l'actuel magasin ALDI à Essômes-sur-Marne. Il n'est donc pas possible de se prononcer au titre de la complémentarité de la nouvelle offre commerciale avec les enseignes existantes sur l'agglomération de Château-Thierry. Il existe donc un risque de recréer une friche ou plusieurs friches commerciales sur l'agglomération, notamment en centre-ville

Et confie à Monsieur le Président la transmission de la présente délibération dans le cadre de l'instruction de cette demande de permis d'aménager, ainsi dans le cadre d'autres procédures, telles que des demandes de permis de construire et des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

4 Projet d'exposition Léon Lhermitte

Présentation par M. LOGEROT.

Dans le cadre du centenaire de Léon Lhermitte (1844-1925), le PETR - UCCSA est sollicité pour l'utilisation d'une partie des locaux de la Ferme du ru Chailly afin d'accueillir les œuvres de cet artiste local qui a mis en valeur le Sud de l'Aisne en témoignant de la vie sociale ouvrière et paysanne de son époque.

Plus qu'un projet sur 2025, il est demandé aux élus de se positionner sur une réflexion globale qui conduirait le ru Chailly à devenir un lieu d'expositions pérenne. Des projections sont en cours pour étudier la faisabilité et les conséquences financières de cette perspective.

M.LOGEROT rappelle la nécessité d'aménager les salles de la Ferme du ru Chailly pour accueillir les œuvres. Les coûts estimés pourraient être optimisés sur plusieurs expositions. Un retour sur les possibilités de mécénat est attendu par l'association « Artutti » en fin d'année 2024. ARTUTTI est un fonds de dotation au service de l'action culturelle des collectivités territoriales.

Un débat se réalise autour de plusieurs questions : quelle structure gèrerait les futures expositions ? quel coût de fonctionnement ? la Ferme du ru Chailly est elle un lieu adéquat et accessible ? Les élus ont conscience que cette organisation sera conséquente.

5 Appel à cotisations 2025

5.1 Fonctionnement du PETR – UCCSA

M.LOGEROT présente la délibération et informe des montants identiques par rapport à 2024.

M.DEVRON confirme cette décision suite aux échanges réalisés avec les EPCI.

De plus, il informe de la volonté du Département de réintégrer le service du CLIC dans sa structure. En effet, le département a indiqué qu'il souhaitait plus de lisibilité sur l'action des CLIC et permettre également une harmonisation des pratiques sur le Département.

Le CLIC du Sud de l'Aisne est reconnu pour son bon fonctionnement et intègre le Département dans ses actions et communications.

Délibération :

Vu la population légale de l'INSEE qui sera en vigueur au 1^{er} janvier 2025 (RGP 2022),

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide (1 abstention) :

- de porter la cotisation pour 2025 de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château - Thierry et de la Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne à hauteur de 8,75 € par habitant qui se décline comme suit, sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget :
 - 8,45 € pour le fonctionnement général
 - 0,30 € pour le fonctionnement du CLIC
- de solliciter les EPCI par mois

5.2 Maison du Tourisme « Les Portes de La Champagne »

M.LOGEROT présente la délibération et informe des montants identiques par rapport à 2024 (sans le complément des 60 000€).

A l'inverse de ce qui avait été annoncé, l'augmentation de 60 000€ par an n'aura pas lieu cette année.

Délibération :

Vu la délibération du 12 juillet 2013 relatif à la création de la Maison du Tourisme,

Vu la contribution des membres du PETR - UCCSA à l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » déterminée séparément de la cotisation générale,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- de faire l'appel à cotisations par trimestre pour le fonctionnement de la Maison du Tourisme à hauteur des montants déterminés ci-dessous et sous réserve d'une modification lors de l'élaboration du budget :
 - Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 300 520,15 €
 - Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 52 479,85 €
- de reverser les cotisations perçues à la Maison du Tourisme

6 FMO : Mécénat

Le Festival Musique en Omois (FMO) est un festival de musiques actuelles itinérant porté par le PETR - UCCSA.

Le FMO est subventionné par des partenaires institutionnels et peut développer des sources de financement en faisant appel à d'autres dispositifs.

Trois principales formes d'engagement peuvent être envisagées : le mécénat, le partenariat et le bénévolat.

Le mécénat est défini comme un soutien matériel apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général. Le mécénat ouvre droit à une réduction d'impôts (art. 200 et 238 bis du CGI).

Différentes formes de mécénats sont possibles :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...),
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;
- le « mécénat de compétences », soit la mise à disposition, à titre gratuit, de compétences de l'entreprise vers le bénéficiaire, par le biais de salariés, volontaires et intervenant sur leur temps de travail.

Pour les entreprises, la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant du don effectué en numéraire, en compétence ou en nature jusqu'à 2 millions d'euros de dons annuels.

Les contreparties constituent un avantage offert par le bénéficiaire au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « disproportion marquée » avec le montant du don. La valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser 25% du montant du don.

Le partenariat ou sponsoring correspond à un soutien avec contrepartie économique de même valeur pour le parrain. Il a souvent pour objectif la promotion de son image en valorisant visiblement son nom, sa marque ou son logo. Il n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

Enfin, l'entreprise peut permettre le développement du bénévolat en se faisant relais et le facilitateur d'engagements bénévoles de ses collaborateurs, hors du temps de travail. Cet engagement n'ouvre pas droit à réduction d'impôts.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat,

Vu la notification du 31 août 2016 de la Direction Générale des Finances Publiques qui autorise les dons et les versements reçus par le PETR – UCCSA pour le financement du Festival Musique en Omois à bénéficier d'un droit à la réduction d'impôt, prévu à l'article 238 bis paragraphe 1-a du code général des impôts,

Vu l'intérêt de pouvoir mobiliser les acteurs privés pour participer à l'organisation du Festival Musique en Omois,

Vu le souhait de manifester la gratitude à l'égard des donateurs selon une grille de remerciements,

Le comité syndical, après en avoir délibéré,

- approuve la grille de contreparties suivantes :

Dons	Montant total maximum contrepartie (25%)	dont montant maximum contrepartie communication (10%)	Déduction fiscale (60%)	Valeur totale contrepartie	Communication	Autre	Contreparties
5 000 €	1 250 €	500 €	3 000 €	1 250 €	150 €	1 100 €	Logo sur communication complète Organisation d'un séminaire ou animations à la Ferme du ru Chailly
3 000 €	750 €	300 €	1 800 €	750 €	150 €	600 €	Logo sur communication complète Demi-journée séminaire ou animations à la Ferme du ru Chailly
2 000 €	500 €	200 €	1 200 €	500 €	150 €	350 €	Logo sur communication complète Apéritif coin VIP sur festival pour 25 pers
2 000 €	500 €	200 €	1 200 €	500 €	150 €	350 €	Logo sur communication complète Quizz musical en entreprise
1 500 €	375 €	150 €	900 €	375 €	150 €	225 €	Logo sur communication complète Espace demi page de sac à baguette
1 500 €	375 €	150 €	900 €	375 €	150 €	225 €	Logo sur communication complète Tickets boissons festival ou apéritif coin VIP sur festival pour 15 pers
1 000 €	250 €	100 €	600 €	250 €	100 €	150 €	Logo sur communication, mention seule sur affiche Tickets boissons festival
500 €	125 €	50 €	300 €	125 €	50 €	75 €	Mention sur communication Tickets boissons festival
Moins de 500 €							Mention sur communication

Et autorise le Président à signer tous les documents afférents.

7 Les Apprentis d'Auteuil : Location et entretien des locaux

Annexe 3 : convention 2025

Vu la délibération du comité syndical en date du 17 octobre 2023 qui acte la mise à disposition des locaux pour l'accueil des Apprentis d'Auteuil afin d'accompagner les jeunes du territoire de 16 à 29 ans dans leur projet professionnel,

Vu l'opportunité de poursuivre cet accueil,

Vu la nécessité d'utiliser le photocopieur du PETR - UCCSA,

Le comité syndical, après en avoir délibéré décide :

- d'établir pour la fondation des Apprentis d'Auteuil, le coût de la mise à disposition à 5 000 euros par semestre tout compris (location, charges, ménage) à compter du 1^{er} janvier 2025
- de refacturer les frais liés à l'utilisation du photocopieur à savoir le coût de la location, le coût copies noir et blanc et couleur selon le contrat en vigueur ainsi que le nombre de feuilles de papier utilisé

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

8 Mutualisation du délégué à la protection des données 2024 - 2025

Annexe 4 : Convention d'intervention d'un délégué à la protection des données intercommunal 2024 - 2025

Le délégué à la protection des données (DPD) est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données au sein d'une organisation.

La nomination d'un DPD est obligatoire pour toute autorité publique ou tout organisme public (collectivités territoriales, État, établissements publics, etc.).

Vu les délibérations des 28 février 2019 et 14 décembre 2022 qui visent à conclure avec la communauté de communes du canton de Charly sur Marne les conventions d'intervention d'un délégué à la protection des données (DPD),

Vu l'obligation de poursuivre la mission de protection des données à caractère personnel,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- de renouveler le partenariat basé sur la convention au titre des années 2024 et 2025

Et autorise le Président à signer tous les documents afférents.

Une réflexion sera à porter pour savoir si des communes de la CARCT pourraient bénéficier de ce service proposé par la C4.

9 Personnel

Présentations par M. LOGEROT

9.1 Renouvellement du temps partiel 2025

Vu la délibération en date du 18 décembre 2007 visant à instituer le temps partiel au sein du PETR - UCCSA,

Vu la demande de l'intéressée,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- le renouvellement en position à temps partiel à 80 % pour une durée d'un an de madame Arlette BROCHOT à compter du 1^{er} mars 2025

Pendant la période de travail à temps partiel, madame Arlette BROCHOT percevra 6/7ème du traitement indiciaire afférent à l'indice et le RIFSEEP.

L'intéressée a l'obligation de solliciter au moins deux mois avant l'expiration de cette période, le renouvellement du travail à temps partiel ou bien la reprise à temps complet.

9.2 Prothèse auditive : Aide financière

Vu la demande d'un agent auprès du Fonds pour Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) afin d'obtenir une aide financière pour des prothèses auditives par le biais du Centre de Gestion de l'Aisne,

Vu l'aide de 1 700 € attribuée à l'agent et versée au PETR - UCCSA,

Le comité syndical, après en avoir délibéré accepte :

- de percevoir l'aide obtenue de 1 700 € et de la reverser à l'agent

Et autorise le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier

9.3 Changement de résidence administrative : Remboursement des frais kilométriques

Vu le départ de l'assistante administrative du CLIC à Château-Thierry en juin 2022,

Vu la réorganisation des services et la décision de ne pas recruter pour remplacer cet agent,

Vu le transfert d'un agent situé au siège du PETR – UCCSA au CLIC de Château-Thierry pour 60 % de son temps de travail depuis le 23 mai 2022,

Ce changement implique la modification de la résidence administrative de la ferme du ru Chailly à Fossoy, siège du PETR - UCCSA au CLIC 4 avenue Pierre et Marie Curie à Château-Thierry,

Vu l'absence de formalisation du changement de résidence administrative qui conduit au remboursement des frais engagés par l'agent pour se rendre de sa résidence familiale au siège du PETR - UCCSA,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte :

- d'indemniser les frais kilométriques de la résidence familiale de l'agent à la ferme du ru chailly à partir du 23 mai 2022

9.4 RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

1/ L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - du nombre d'agents encadrés
 - de la catégorie des agents encadrés
 - de la fréquence de pilotage et de conception d'un projet
 - de la complexité de pilotage et de conception d'un projet
 - de la coordination d'activités
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - du niveau de diplôme
 - du niveau de technicité attendu
 - de la polyvalence : du nombre d'activités exercées
 - de l'autonomie
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - des déplacements
 - des contraintes horaires
 - des contraintes physiques
 - de l'exposition au stress
 - de la confidentialité

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle et des critères suivants :

- la mobilité externe
- la mobilité interne
- l'approfondissement des savoirs relevant de la fonction exercée et mise en œuvre (formations...)
- le savoir-faire
- la gestion d'un événement exceptionnel / projet stratégique
- la participation active à des réunions de travail

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2/ Le CI (Complément Indemnitare)

Un complément indemnitare pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitare sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les objectifs individuels
- les résultats professionnels
- les compétences professionnelles
- les qualités relationnelles
- l'encadrement
- le respect des consignes
- les absences

Périodicité du versement du complément indemnitare :

Le complément indemnitare est versé mensuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Le complément indemnitare est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité et suspendu en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Exclusivité :

Le CI est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Vu la délibération du comité syndical en date du 14 décembre 2017 qui instaure le RIFSEEP,

Vu les délibérations des comités syndicaux qui modifient le RIFSEEP suite à des évolutions de carrière et de service des agents,

Vu l'intégration par mutation d'un agent,

Le comité syndical après en avoir délibéré approuve :

- la modification des groupes, l'application des montants maximums annuels et les conditions comme énumérés ci-dessus,

IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Cadre d'emplois des attachés		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 1	Directrice Générale	25 560 €
Groupe 1	Directrice Administrative et Financière	25 560 €
Groupe 2	Coordinatrice CLIC	22 680 €
Groupe 2	Chargé de mission « aménagement durable »	22 680 €

Cadre d'emplois des rédacteurs		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 2	Conseillère CLIC et référente MDPH	10 920 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 2	Assistante administrative	7 200 €
Groupe 3	Assistante administrative	3 600 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 3	Agent technique	3 600 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum de l'IFSE
Groupe 2	Assistante sociale	10 800 €

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent si pas de modification de poste.

CI (Complément Indemnitare)

Cadre d'emplois des attachés		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 1	Directrice Générale	17 040 €
Groupe 1	Directrice Administrative et Financière	17 040 €
Groupe 2	Coordinatrice CLIC	15 120 €
Groupe 2	Chargé de mission « aménagement durable »	15 120 €

Cadre d'emplois des rédacteurs		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 2	Conseillère CLIC et référente MDPH	7 280 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 2	Assistante administrative	4 800 €
Groupe 3	Assistante administrative	2 400 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 3	Agent technique	2 400 €

Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs		
Groupes	Emplois	Montants annuels maximum du CI
Groupe 2	Assistante sociale	7 200 €

- la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- les revalorisations automatiques des primes et des indemnités dans les limites fixées par les textes de référence,
- l'intégration des crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

10 Admission en non-valeur des créances irrécouvrables

Présentation par M. LOGEROT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Service de Gestion Comptable de Château-Thierry,

Vu l'erreur survenu du Service de Gestion Comptable concernant le titre de recettes n° 67 concernant le prélèvement à la source du mois de juillet 2023,

Le comité syndical, après en avoir délibéré (1 voix contre):

- approuve l'admission en non-valeur du produit irrécouvrable n° 6993331231 pour un montant de 0,12 €
- accepte d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2025, au chapitre 65, article 6541

11 Point financier

Au 13 novembre 2024

Trésorerie : + 88 627 €

Ligne de Trésorerie : néant

Reste à percevoir en recettes de 2023 : 67 000 €

12 Informations diverses

12.1 CLIC du sud de l'Aisne

12.2 Virement de crédit n° 1

Le Conseil Départemental a octroyé une subvention de 8 750 € en 2020 pour l'organisation des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées (conférence des financeurs).

Cependant, avec le contexte du COVID, les crédits n'ont pas été consommés dans leur intégralité malgré la mise en place d'un soutien psychologique auprès de certains usagers. Par conséquent, 3 887,39 € ont dû être remboursés.

12.3 Règlement Intérieur

Annexe 5 : Règlement intérieur

Il sera soumis pour avis au Comité Social Territorial du Centre de Gestion de l'Aisne avant son approbation.

12.4 Compte Financier Unique

Le Compte Financier Unique (CFU) est un document budgétaire commun à la collectivité et au compteable publique qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le PETR - UCCSA passera au CFU dès 2024.

13 Questions diverses

14 Prochaines dates de réunion

Bureau Syndical : 10 décembre 2024 à 19 H 00

Comité Syndical : 18 décembre 2024 à **18 H 00**

Plus aucune question n'est soulevée, le Président lève la séance.

Le Président,



Olivier DEVRON